

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE CHICOUTIMI**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE**

**PROCÈS-VERBAL** d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **3 août 2020 à dix-neuf heures trente** à laquelle session sont présents :

M. Gilbert Simard	maire	
M. Nicolas Riverin Turcotte,	conseiller	district no 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district no 2
M. Henri-Paul Côté	conseiller	district no 3
M. Robert Blackburn,	conseiller	district no 4
M. Jean Bolduc,	conseiller	district no 5

**ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE ORDINAIRE :-**

M. Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

**EST ABSENT :**

M. Martin Morissette, conseiller district no 6

**0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :**

Monsieur le maire préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

**AVIS DE CONVOCATION :**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Benoit Harvey, journalier aux travaux publics et Johanne Larouche, secrétaire, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance ordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

**1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-**

**C-2020-120**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant :

**0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum**

**1.- Adoption de l'ordre du jour**

**2.- Approbation des procès-verbaux :-**

**2.1** Séance ordinaire du 6 juillet 2020

**2.2** Séance extraordinaire du 13 juillet 2020

**3.- Correspondance**

**4.- Aide aux organismes**

**5.- Affaires diverses :-**

**5.1** Ministère des Transports du Québec, programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration, reddition de compte

- 5.2 Ministère des Transports du Québec, programme d'aide à la voirie locale, Volets Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, confirmation à la réalisation des travaux
- 5.3 Politique et plan d'action Municipalité Amie Des Aînés (MADA), adoption
- 5.4 Comité de suivi du plan d'action Municipalité Amie Des Aînés (MADA), formation
- 5.5 Stabilisation des berges et émission des plans, Tetra Tech QI inc., mandat

## **6.- Projets de règlement :-**

- 6.1 **Règlement numéro 2020-03 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement numéro 18-387 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière**
  - 6.1.1 Adoption par résolution
- 6.2 **Second projet de règlement numéro 2020-04 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière ET relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis**
  - 6.2.1 Adoption par résolution
- 6.3 **Règlement d'amendement numéro 2020-05 modifiant le règlement de construction numéro 2015-04 relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs ou locaux fermés**
  - 6.3.1 Adoption par résolution
- 6.4 **Règlement d'amendement numéro 2020-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 relativement aux demandes relatives à la culture, la production et la vente de cannabis**
  - 6.4.1 Adoption par résolution
- 6.5 **Second projet de règlement de concordance numéro 2020-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du Saguenay numéro 18-387**
  - 6.5.1 Adoption par résolution
- 6.6 **Règlement numéro 2020-09 ayant pour objet de modifier le règlement 2020-01 afin d'autoriser des travaux supplémentaires de réfection du chemin de Pointe-aux-Pins et d'autoriser un emprunt maximal de 301 712 \$ pour financer ce projet.**
  - 6.6.1 Adoption par résolution

## **7. Urbanisme :-**

### **7.1 Dérogations mineures**

- 7.1.1 Monsieur Louis Jalbert : Lot 6 089 059 (46, chemin du lac Laurent) (DM-20-088)
- 7.1.2 Madame Patricia Dubé : Lot 7 082 81 0911 (102, chemin du lac Castor) (DM-20-089)
- 7.1.3 Monsieur Sylvain Simard : Lot 7 082 82 4305 (106, chemin du lac Castor) (DM-20-090)
- 7.1.4 Monsieur Réjean Savard : Lot 5 936 413 (rue du Saguenay) (DM-20-091)

## **8.- Approbation des comptes**

9.- Compte rendu des comités

10.- Varia :-

10.1 \_\_\_\_\_

10.2 \_\_\_\_\_

10.3 \_\_\_\_\_

11.- Période de questions du public

12.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le mardi 8 septembre 2020

13.- Levée de la séance

**2.- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX :-**

**2.1 Séance ordinaire du 6 juillet 2020**

**C-2020-121**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT;**

**QUE** le procès-verbal de la **séance ordinaire du 6 juillet 2020** soit adopté dans sa forme et teneur.

**2.2 Séance extraordinaire du 13 juillet 2020**

**C-2020-122**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le procès-verbal de la **séance extraordinaire du 13 juillet 2020** soit adopté dans sa forme et teneur.

**3.- CORRESPONDANCE :-**

- 1.- Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, informe la Municipalité d'une aide financière maximale de 20 000 \$ dans le cadre du Volet **Projets particuliers d'amélioration, projets d'envergure ou supra municipaux**, échelonnée sur trois années budgétaires, pour des travaux d'amélioration sur le rang Saint-Joseph, dossier # 00029395-1) ainsi qu'un autre montant de 15 000 \$, dans le cadre du Volet **Projets particulier d'amélioration** pour les routes de la municipalité (dossier # 000293322-1).
- 2.- Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, annonce qu'une aide financière maximale de 807 643 \$ sera accordée à la municipalité dans le cadre du **Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19, réfection du chemin de la Pointe-aux-Pins** (dossier AIRRL-2018-490).
- 3.- Madame Annie Jean, assistante-greffière, Ville de Saguenay, transmet les règlements VS-RU-2020-51, VS-RU-2020-53 et VS-RU-2020-64 ainsi que le projet de règlement ARP-187.

- 4.- Dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce 111 – Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements, le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, informe la Municipalité d'une aide financière pouvant atteindre un montant maximal de 6 563 \$ pour l'entretien de la Route verte sur le territoire de notre municipalité.
- 5.- Madame Marie-Lise Chrétien-Pineault, chargée de projet pour Eurêko!, offre deux formations ou ateliers gratuitement d'ici décembre 2020 sur sept (7) thèmes différents.

#### **4.- AIDE AUX ORGANISMES :-**

Aucune demande

#### **5.- AFFAIRES DIVERSES :-**

##### **5.1 Ministère des Transports du Québec, programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration, reddition de compte**

###### **C-2020-123**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence a pris connaissance des modalités d'application du Volet Projets particuliers d'amélioration du programme d'aide à la voirie locale (dossier # 00029322-1 – 94235 (2) – 2020-06-02-5);

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**APPUYÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence approuve les dépenses d'un montant de **15 000 \$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

##### **5.2 Ministère des Transports du Québec, programme d'aide à la voirie locale, Volets Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, confirmation à la réalisation des travaux**

###### **C-2020-124**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à le respecter;

**CONSIDÉRANT QUE,** pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d'application 2018-2021 du PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d'aide financière pour des **travaux curatifs** des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 65% à 85% des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90% à 95% pour le volet RIRL;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière est **versée sur une période de 10 ans**;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante, soit l'estimation détaillée du coût des travaux;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**5.3 Politique et plan d'action Municipalité Amie Des Aînés (MADA), adoption**

**C-2020-125**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet de politique Municipalité Amie Des Aînés (MADA) accompagné du plan d'action;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette démarche, le comité de pilotage a procédé à un sondage, et a tenu des assemblées publiques de consultation auprès des citoyens de plus de 55 ans de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se déclare satisfait de la politique et de son plan d'action;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les membres du conseil municipal adoptent la politique MADA accompagnée du plan d'action, tel que présenté.

**5.4 Comité de suivi du plan d'action Municipalité Amie Des Aînés (MADA), formation**

**C-2020-126**

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'une politique Municipalité Amie Des Aînés (MADA) nécessite la création d'une structure de suivi;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place d'un comité est fondamentale au cheminement de la politique MADA;

**CONSIDÉRANT QUE** la politique MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**D'AUTORISER** la création d'un comité de suivi de la politique MADA sous la responsabilité de l' élu responsable des questions aînés dont le comité aura pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action:

- en exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
- en priorisant les éléments du plan d'action;
- en assurant le lien entre les instances municipales et la communauté sur la politique MADA;
- en assistant le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la politique MADA;
- en jouant un rôle consultatif et de vigilance, grâce à son expertise;
- en sensibilisant les décideurs à l'importance des familles dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).

**Le comité de suivi du plan d'action MADA sera formé des personnes suivantes :**

Dominique Baillargeon, conseillère municipale  
Lucile Tremblay, membre FADOQ  
Louise Tremblay, membre FADOQ  
Fabienne Larouche, représentante municipalité de Saint-Fulgence

Suzanne Boucher, représentante Société de développement de l'Anse-aux-Bois  
Karolane Mercier, organisatrice communautaire CIUSSS de Chicoutimi  
Anny-Pier Perron, représentante MRC du Fjord-du-Saguenay  
Marie-Claude Dubois, intervenante de milieu auprès des aînés

## **5.5 Stabilisation des berges et émission des plans, Tetra Tech QI inc., mandat**

### **C-2020-127**

**CONSIDÉRANT QUE** la proposition d'honoraires reçue de Tetra Tech QI inc., et préparée par Laurent Lacroix, ingénieur, datée du 24 juillet 2020 pour la préparation de plans et devis pour une stabilisation de berge sur le bord du Saguenay le long du chemin de la Pointe-aux-Pins;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition répond aux attentes de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

**D'OCTROYER** à Tetra Tech QI inc., le mandat pour la réalisation des travaux, tels que décrit au document « Offre de service en ingénierie – Stabilisation des berges et émission des plans pour appel d'offres – n/Réf : 34707TT (10OSV) », au montant de 19 750 \$, plus taxes, en plus d'un montant de 3 455 \$, plus taxes, pour compléter les plans pour appel d'offres et construction ainsi que la préparation des surfaces 3D pour implantation des travaux par l'entrepreneur.

## **6.- PROJETS DE RÈGLEMENT :-**

**6.1 Règlement numéro 2020-03 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement numéro 18-387 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière**

### **6.1.1 Adoption par résolution**

#### **C-2020-128**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le règlement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est visée dans le document adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay qui indique la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce document, la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la route nationale 172 traverse le territoire de Saint-Fulgence en milieu agroforestier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de nouveaux usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière répond à l'objectif d'offrir des opportunités de développement permettant de dynamiser l'activité commerciale à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit de même que les citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence formule l'orientation générale de maintenir une offre en services diversifiée en soutenant le développement des commerces et des entreprises dans tous les secteurs d'activités afin de préserver l'emploi et de demeurer prospère au plan économique;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de Saint-Fulgence indique l'objectif de favoriser une utilisation multiressources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique dans un esprit d'utilisation intelligente et durable de la ressource ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue **le 6 juillet 2020;**

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le règlement portant le numéro 2020-03 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

---

L'article 4.2.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par l'ajout, après le quatrième moyen de mise en œuvre sous l'objectif "Favoriser une utilisation multiressources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique en permettant:", du moyen de mise en œuvre suivant :

- l'offre, à certaines conditions, de nouvelles opportunités d'établissement commercial créant une dynamique commerciale viable à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit que les citoyens."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS**

---

L'article 4.2.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le sixième point, de l'usage dominant suivant pour l'affectation agroforestière :
  - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles."
- par le remplacement de l'énumération des usages compatibles de l'affectation agroforestière, pour se lire comme suit :
  - les résidences de basse densité en bordure d'un chemin entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bifamiliale isolée);
  - l'industrie extractive;
  - les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles à la condition d'être localisés en bordure d'une route régionale ou nationale et de faire partie de l'un des sous-groupes d'activités suivantes :
    - l'entreposage;
    - la fabrication d'aliments et de boissons;
    - la fabrication et la réparation de matériel de transport;
  - les activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités;
    - la conservation;
    - la récréation extensive;
    - les services publics;
    - les commerces liés à l'agrotourisme.

Les usages suivants sont également considérés comme des usages compatibles dans la mesure où ils sont autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels doté d'objectifs et de critères d'évaluation des projets :

- les commerces liés à l'agrotourisme;
- l'hébergement non associé à des activités ou usages récréatifs ou récréotouristiques;
- la restauration;
- les commerces d'accommodation et de transit;
- les industries manufacturières artisanales."

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

**6.2 Second projet de règlement numéro 2020-04 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière ET relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente de cannabis**

## **6.2.1 Adoption par résolution**

### **C-2020-129**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2020-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2020-03 afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **6 juillet 2020**;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Jean Bolduc

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le **second projet de règlement portant le numéro 2020-04** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

"**Accessoire** : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."

– par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Atelier" :

"**Auberge** : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'autocuisine."

– par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

"**Cannabis** : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

**Cannabis illicite** : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

**Cannabis séché** : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

– par l'ajout de la définition suivante après la définition de "îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)" :

"**Immeuble à temps partagé ('time share')** : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble."

– par le remplacement de la définition de "Industrie artisanale", par la définition suivante :

**"Industrie manufacturière artisanale** : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

**"Plante de cannabis** : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :

**"Production de cannabis** : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"**

---

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"

- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.12".

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"**

---

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe 2. Agriculture sans élevage, de l'alinéa suivant :

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.11."

#### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

---

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

##### **"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

#### **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 11.11 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.10.7, de l'article 11.11 qui se lit comme suit :

##### **"11.11 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées au cahier des spécifications où l'usage est spécifiquement interdit ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
  - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
  - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - l'activité doit être située à 75 mètres ou plus de la route nationale 172 et à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
  - s'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation, l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité. Pour toutes les autres sous-catégories de licence, cette distance est portée à 150 mètres ou plus;
  - une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.2 pour une micro-culture et une micro-transformation ou conformément à l'article 14.6.6 pour les autres sous-catégories de licence en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique;
5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées par la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant.

## **ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.12 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

---

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, de l'article 11.12 qui se lit comme suit :

### **"11.12 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est autorisée uniquement dans les zones CH3 et CH12 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
  - à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
  - à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.4 – CAFÉS-TERRASSES**

---

L'article 12.6.4 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des termes en gras dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :

"Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (**par exemple un dépanneur ou une épicerie**) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes : ".

#### **ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.11 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.10, de l'article 12.6.11 qui se lit comme suit :

##### **"12.6.11 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

#### **ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

---

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

##### **"12.6.12 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

#### **ARTICLE 10 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 sont modifiées de la manière suivante :

- la note 18 du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout de deux points après le deuxième points, pour se lire comme suit :

##### **"Note 18 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative**

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens);
  - dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.;
  - dans la classe d'usages A "Agriculture" pour la zone R108, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis;
  - dans la classe d'usages A "Agriculture", pour les zones R109, R110, R111 et R113, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui pourront être autorisées à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à l'article 11.11."
- la note 25 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :
- "Note 25 Usages de la classe Ia (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail" dans l'affectation Agroforestière**
- Les usages autorisés pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites."
- la note 26 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :
- "Note 26 Usages et conditions dans les zones de réserve du périmètre urbain principal**
- Seuls les usages suivants des classes correspondantes sont autorisés :
- la culture des sols excluant la culture et la production de cannabis;
  - la sylviculture;
- À noter que les zones CE24, CE25 et CE26 sont des zones de réserve soumises à des règles de développement qui doivent être respectées conformément à la note 4"
- la note 31 est ajoutée après la note 30, pour se lire comme suit :
- "Note 31 : Sont spécifiquement interdits :**
- la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture";
  - Nonobstant ce qui précède, une micro-production ou une micro-transformation de cannabis correspondant à cette sous-catégorie de licence pourra être autorisée dans les zones A39 et A62 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à l'article 11.11."

## **ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout des classes d'usages Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch appartenant au groupe Commerce de détail (C) pour les zones à dominance agroforestières AF71, AF72, AF74 et AF75 en respect de la note 25 (N25) placée vis-à-vis la ligne des classes d'usages correspondantes relativement à l'application du règlement sur les usages conditionnels;

- par l'ajout de la note 31 (N31) vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones suivantes : A33, A36, A37, A39, A47, A48, A49, A53 à A57, A60, A61, A62, A112, A114, A132 à A143, A145 à A157.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **6.3 Règlement d'amendement numéro 2020-05 modifiant le règlement de construction numéro 2015-04 relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs ou locaux fermés**

#### **6.3.1 Adoption par résolution**

##### **C-2020-130**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 2015-04 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement de construction afin d'établir une concordance avec les dispositions découlant de la législation québécoise relatives aux fumoirs et aux locaux autorisés pour fumer du cannabis dans certains bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **6 juillet 2020**;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

**APPUYÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le règlement portant le numéro **2020-05** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.21 – FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

---

Le règlement de construction numéro 2015-04 est modifié par l'ajout, après l'article 4.20, de l'article 4.21 qui se lit comme suit :

**"4.21 FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

La construction d'un fumoir fermé ou d'un local pour fumer du cannabis est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et selon les conditions qui y sont édictées. Notamment, en vertu de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1. les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
2. les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;
3. les aires communes des résidences privées pour aînés;
4. les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

De plus, en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans certains lieux fermés et à certaines conditions ou d'aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche dans un centre de recherche, le tout en respect des conditions édictées en vertu de ces articles et des autres normes applicables."

## **ARTICLE 2            ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **6.4 Règlement d'amendement numéro 2020-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 relativement aux demandes relatives à la culture, la production et la vente de cannabis**

#### **6.4.1 Adoption par résolution**

##### **C-2020-131**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada est entré en vigueur en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16);

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant la production, la culture, la transformation et la vente de cannabis au détail émanant des Lois fédérales et provinciales en la matière;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **6 juillet 2020**;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le **règlement portant le numéro 2020-06** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR EFFECTUER UNE DEMANDE**

---

L'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le 11<sup>e</sup> paragraphe, du 12<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

"12. dans le cas d'une demande relative à la culture, la production, la transformation ou la vente de cannabis au détail, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- le demandeur devra obtenir une licence délivrée par Santé Canada attestant de la catégorie et sous-catégorie d'activités qui a été autorisée en vertu de l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence devra être transmise à la Municipalité dès son obtention;
- pour tout changement d'activités, le demandeur doit fournir la nouvelle licence correspondante;

- les documents déposés lors de la demande de permis doivent permettre de démontrer le respect des normes édictées au chapitre 11 du règlement de zonage."
- par le décalage du 12<sup>e</sup> paragraphe "tout autre permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes." qui devient le 13<sup>e</sup> paragraphe.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **6.5 Second projet de règlement de concordance numéro 2020-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 en concordance avec le projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du Saguenay numéro 18-387**

#### **6.5.1 Adoption par résolution**

##### **C-2020-132**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier son règlement sur les usages conditionnels afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2020-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les usages conditionnels avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2020-03;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **6 juillet 2020**;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le **second projet de règlement portant le numéro 2020-07** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1.2 – USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS**

---

L'article 4.1.2 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est remplacé par le suivant :

### **"4.1.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés**

Seuls les usages pouvant s'intégrer dans les classes d'usages suivantes sont autorisés pourvu que les objectifs et critères édictés dans la présente section soient respectés :

- les usages compris dans la classe d'usage Industrie manufacturière artisanale (Ia) énumérés aux alinéas 1. et 3. de l'article 5.3.4 du règlement de zonage;
- les ateliers d'artisanat :
  - sculpture, peinture, poterie, céramique;
  - tissage, cuir, création et production à petite échelle de vêtements et accessoires;
  - bijouterie et orfèvrerie;
  - reliure;
  - menuiserie, ébénisterie;
  - rembourrage de meubles;
  - fabricant d'articles de toile;
  - serrurerie, outillage, coutellerie, produits métalliques d'ornements et d'architecture.
- la fabrication d'aliments et de boissons :
  - boulangerie, pâtisserie;
  - fumoir;
  - préparation ou transformation d'aliments ou de boissons;
  - produits pharmaceutiques et de médecine liés aux produits naturels.
- l'industrie de l'imprimerie de faible volume :
  - presses offset;
  - sérigraphie.
- autres :
  - tout autre article d'artisanat en général fabriqué grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel de production automatisée à la chaîne.

Dans les cas où la classification d'un usage pourrait être ambiguë selon les usages énumérés précédemment, l'officier municipal pourra valider l'usage avec son comité consultatif d'urbanisme et avoir recours à une recommandation au besoin, de prendre la décision d'accepter ou de refuser cet usage. Cette manière de procéder n'amène pas de contrainte supplémentaire puisque l'exercice de l'usage est déjà soumis au présent règlement qui est à caractère discrétionnaire."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3 – OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMPLEUR, AU VOLUME ET À LA DENSITÉ DE L'USAGE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ARTISANALE (Ia)**

---

L'article 4.1.3 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par le remplacement du paragraphe 1., pour se lire comme suit :

- "1. les caractéristiques de l'industrie doivent correspondre à la définition d'une industrie manufacturière artisanale présente dans le chapitre 2 du règlement de zonage, notamment :
- l'industrie doit être opérée par un total de six employés ou moins incluant le(s) propriétaire(s);
  - les activités et bâtiments liés à la vente de produits fabriqués sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui ne sont pas susceptibles de produire, traiter ou d'éliminer des matières dangereuses."

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.5 – OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

---

L'article 4.1.5 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du premier paragraphe décrivant l'objectif, pour se lire comme suit :

***Objectif:***

Assurer une intégration paysagère de l'usage conditionnel au milieu agroforestier et minimiser les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation."

- par le remplacement, au paragraphe 6., du troisième point, pour se lire comme suit :

"<sup>b</sup> le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures tout en tenant compte de l'ensoleillement et des vents dominants afin de minimiser le bruit et les émanations causés par les opérations."

### **ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 4.3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

---

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.2.3, de la section 4.3 Hébergement touristique, qui se lit comme suit :

#### **"4.3 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

##### **4.3.1 Domaine d'application et zones visées**

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74 et AF75.

##### **4.3.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés**

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont les suivants :

- les auberges ou autre type d'hébergement appartenant à la classe Ch "Hébergement" ayant une capacité maximale de six chambres et ne pouvant être associés à une activité ou à un usage récréotouristique appartenant au groupe Récréation (R).

##### **4.3.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation**

### **Objectif :**

Assurer le caractère commercial de l'activité et de l'usage afin de bénéficier de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

### **Critères d'évaluation**

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
3. la nature des activités doit être principalement de l'hébergement commercial d'une capacité maximale de six chambres et s'adresser à une clientèle de transit;
4. les usages complémentaires et temporaires autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à un autre emplacement disponible au sein du périmètre urbain, notamment par rapport à :
  - la clientèle cible à attirer (visibilité, accessibilité, proximité d'autres activités ou usages, etc.);
  - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.);
  - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à implanter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - la nature de l'hébergement, les activités exercées et le projet en général est bien défini;
  - le projet ne prévoit pas d'expansion au-delà d'un hébergement de six chambres à moins de se substituer éventuellement à un usage appartenant au groupe récréation (R). Le cas échéant, une nouvelle demande de permis devra être faite en respect des dispositions réglementaires applicables.

#### **4.3.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet**

### **Objectif :**

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route 172.

### **Critères d'évaluation**

1. l'accès principal au bâtiment où se trouve l'accueil et l'hébergement doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage;
3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage avec une tolérance de 5 degrés ou moins si des conditions relatives à la topographie ou autres éléments naturels déjà présents (affleurements rocheux, milieu humide, boisé ou arbres matures à préserver) nuisent à la fonctionnalité du plan général des aménagements;

4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés en cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;
5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères ci-dessous. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques (ex: muret, poteaux, etc.) :
  - l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés par une structure qui s'harmonise à l'aménagement d'ensemble du site (muret, poteau ornemental, etc.);
  - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et aux aires de stationnement grâce à des bordures et des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
  - les aires de stationnement doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférablement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes ou des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
  - les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Les cases aménagées par petits groupes sont favorisées. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);
  - dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être prédominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouvrés tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, une fontaine, etc.
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, plates bandes ou rocailles);
  - l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées visuellement dominantes;
  - les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

#### **4.3.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale**

### **Objectif :**

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

### **Critères d'évaluation**

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
  - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'accès principal, les balcons ou galeries, la présence d'une marquise, vérandas ou d'une terrasse;
  - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive préférablement en front de la rue;
  - le revêtement extérieur se compose uniquement de matériaux nobles ou sinon, les matériaux de revêtement qui n'entrent pas dans cette catégorie n'occupent pas plus de 30 % la superficie totale des murs extérieurs excluant la façade principale. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisée en façade, ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie du mur;
  - les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiées bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées à savoir, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornements ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal et aux éléments naturels paysagers grâce à l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, l'aménagement de rocailles et de plates-bandes ou tout autre élément paysager naturel;
6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse;
7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - l'usage s'intègre bien au milieu et respecte l'environnement;

- les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan esthétique et environnemental;
- le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures;
- les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible;
- l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
- les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, marges et distances séparatrices, etc.);
- les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

## **ARTICLE 5 AJOUT DE LA SECTION 4.4 – USAGES DE RESTAURATION**

---

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.3.5, de la section 4.4 Usages de restauration, qui se lit comme suit :

### **"4.4 USAGES DE RESTAURATION**

#### **4.4.1 Domaine d'application et zones visées**

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74 et AF75.

#### **4.4.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés**

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont les suivants :

- les usages de restauration appartenant à la classe Cg "Restauration" ayant un caractère saisonnier c'est-à-dire que l'usage doit être exercé pour une durée maximale de six mois consécutifs par période de 12 mois;
- l'usage conditionnel s'adresse à un usage principal opéré sur une base saisonnière et non à un kiosque saisonnier servant de casse-croûte lequel est autorisé à titre d'usage temporaire en vertu de l'article 13.3.10, aux conditions qui y sont édictées.

#### **4.4.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation**

##### **Objectif :**

Assurer le caractère commercial saisonnier de l'activité et de l'usage afin de profiter au maximum de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 ou d'autres attraits présents dans le milieu agroforestier tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

##### **Critères d'évaluation**

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

3. la nature des activités doit être principalement liée à la restauration sur une base saisonnière pour une durée maximale de six mois consécutifs par période de 12 mois. Par conséquent, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un restaurant doit être obtenu avant chacune des périodes d'exploitation de six mois;
4. les usages complémentaires et temporaires liés à l'activité de restauration autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées. Toutefois, ceux-ci étant liés à l'activité de restauration, ils doivent être exercés pour la même période d'opération qui a été accordée pour le restaurant. Dans le cas contraire, les dispositions du règlement de zonage s'applique;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à la disponibilité d'autres emplacements ou locaux au sein du périmètre urbain, notamment par rapport à :
  - la visibilité et l'accessibilité;
  - la clientèle cible à attirer compte tenu de la localisation en bordure de la route nationale 172 et potentiellement, à proximité d'un pôle d'attrait récréatif ou récréotouristique ou d'un pôle d'emploi majeur;
  - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.);
  - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à implanter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - la nature de l'usage, les activités exercées et le projet en général est bien défini;
  - l'activité exercée est associée principalement à un usage saisonnier de restauration pour une durée maximale consécutive de six mois par période de 12 mois;
  - le projet ne prévoit pas d'expansion au-delà d'une durée d'opération de six mois à moins de devenir éventuellement un usage complémentaire à un usage principal autorisé en vertu du règlement de zonage tels que la récréation et l'hébergement récréotouristique (Rc), l'hébergement commercial (Cc), l'industrie manufacturière artisanale (Ia) ou les usages commerciaux d'accommodation et de transit. Le cas échéant, une nouvelle demande de permis devra être faite en respect des dispositions réglementaires applicables.

#### **4.4.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet**

##### **Objectif :**

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels et opérationnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route nationale 172.

##### **Critères d'évaluation**

1. l'accès au bâtiment principal où se trouve l'accueil et l'aire de restauration doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage;

3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage si des obstacles relatifs à la topographie sont présents;
4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés dans la cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;
5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères suivants. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques (ex: muret, poteaux, etc.) :
  - l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés;
  - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et aux aires de stationnement grâce à des bordures et à des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
  - les aires de stationnement doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférablement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes et des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
  - les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);
  - dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être dominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouvrés tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, etc.
6. lorsque l'usage de restauration saisonnier cesse, le bâtiment principal ne doit pas être placardé et les aménagements doivent faire en sorte d'éviter de donner une image d'abandon ou de désuétude. Des stratégies efficaces pour éviter qu'un tel effet soit perceptible de la route nationale 172 et pour le milieu environnant doivent être prévues par le requérant;
7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, plates bandes ou rocailles);
  - l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées dominantes;

- les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

#### **4.4.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale**

##### **Objectif :**

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

##### **Critères d'évaluation**

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
  - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'accès principal, les balcons ou galeries, la présence d'une marquise ou d'une terrasse;
  - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive préférablement en front de la rue;
  - le revêtement extérieur pour la façade en front de la rue du bâtiment principal se compose à 60% ou plus de matériaux nobles. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisée en façade, ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie du mur;
  - les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiées bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées à savoir, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornementations ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal et aux éléments naturels paysagers grâce à l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes, l'aménagement de rocailles et de plates-bandes ou tout autre élément paysager naturel;

6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse pour les usages sensibles avoisinants, le cas échéant;
7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - l'usage s'intègre bien dans son milieu d'accueil et respecte l'environnement;
  - les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan esthétique et environnemental;
  - le projet prévoit une conservation optimale des boisées et des arbres matures;
  - les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible;
  - l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
  - les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, marges et distances séparatrices, etc.);
  - les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

## **ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION 4.5 – USAGES D'ACCOMMODATION ET DE TRANSIT**

---

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10 est modifié par l'ajout, après l'article 4.4.5, de la section 4.5 Usages d'accommodation et de transit, qui se lit comme suit :

### **"4.5 USAGES D'ACCOMMODATION ET DE TRANSIT**

#### **4.5.1 Domaine d'application et zones visées**

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage :

- les zones AF71, AF72, AF74, AF75.

#### **4.5.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés**

Les usages conditionnels pouvant être autorisés sont ceux pouvant être assimilés aux usages suivants appartenant aux classes d'usages Cc "Vente au détail - produit de l'alimentation", Cd "Vente au détail - automobile et embarcation", Ce "Poste d'essence", Cf "Commerce de détail à contraintes" :

- dépanneur (avec ou sans vente d'essence);
- ventes au détail de produits agricoles ou agroalimentaires;
- station-service ou station libre-service, avec ou sans dépanneur, avec ou sans réparation de véhicules automobiles;

- services de réparation d'automobiles ou de véhicules légers.

#### **4.5.3 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la nature du projet, ses conditions de succès et sa localisation**

##### **Objectif :**

Assurer le caractère commercial d'accommodation et de transit afin de profiter au maximum de l'achalandage créé par la présence de la route nationale 172 ou d'autres attraits présents dans le milieu agroforestier tout en garantissant une non concurrence par rapport à la dynamique et à l'attractivité du cœur du village.

##### **Critères d'évaluation**

1. l'emplacement doit être situé en bordure de la route nationale 172;
2. l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
3. la nature des activités doit être principalement liée au commerce d'accommodation et de transit;
4. les usages complémentaires et temporaires autorisés sont ceux énumérés au chapitre 12 et 13 respectivement, du règlement de zonage aux conditions qui y sont édictées;
5. le projet doit démontrer que l'emplacement visé joue un rôle crucial pour sa viabilité comparativement à la disponibilité d'autres emplacements ou locaux au sein du périmètre urbain. Par ailleurs, le projet doit aussi démontrer qu'il ne compromettra pas la dynamique sociale et économique retrouvée au cœur du village mais qu'au contraire, il permettra une complémentarité des usages ainsi qu'un effet d'entraînement et des économies d'échelle. Ainsi, les aspects à considérer pour la démonstration sont particulièrement par rapport aux éléments suivants :
  - le concept et la nature distinctive des produits et services offerts par rapport à ceux qui sont déjà offerts dans d'autres établissements présents sur le territoire de la municipalité;
  - les aménagements physiques à réaliser afin de créer une dynamique avec le cœur du village et les liens complémentaires à créer en termes de produits et services ainsi que les partenariats à développer, le cas échéant; ou sinon, les liens à privilégier qui seront créés avec un pôle d'attraction majeur périphérique (pôle récréatif, récréotouristique ou pôle d'emplois et de services);
  - les avantages et bénéfices pour l'ensemble de la communauté à être localisé hors périmètre urbain compte tenu de la nature des activités par rapport à un milieu plus dense comme par exemple, un commerce offrant des services de réparation d'automobiles ou de véhicules légers en considération du bruit, de l'entreposage et des émanations;
  - la clientèle cible à attirer compte tenu de la localisation en bordure de la route nationale 172 et potentiellement, à proximité d'un pôle d'attrait récréatif ou récréotouristique ou d'un pôle majeur d'emploi;
  - les coûts d'investissement initiaux (acquisition du terrain, bâtiments, infrastructures, etc.) comparativement à un emplacement et à un local disponible au sein du périmètre urbain;
  - la fonctionnalité générale du projet (accès au site, aménagement du terrain, infrastructures ou bâtiments déjà présents ou à implanter).
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
  - la nature de l'usage, les activités exercées et le projet en général est bien défini;

- l'activité exercée est associée principalement à un usage commercial d'accommodation et de transit;
- les plans d'expansion du commerce demeurent conformes aux usages autorisés par le règlement de zonage et les dispositions applicables.

#### **4.5.4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'aménagement fonctionnel du projet**

##### **Objectif :**

Garantir une implantation et des aménagements fonctionnels et opérationnels capables de s'insérer dans le milieu d'accueil et d'optimiser sa localisation en bordure de la route nationale 172.

##### **Critères d'évaluation**

1. l'accès au bâtiment principal où se trouve l'accueil de la clientèle et le comptoir de service doit s'effectuer directement à partir de la route 172;
2. les normes d'implantation (marge, hauteur, coefficient d'occupation au sol) sont celles édictées au cahier des spécifications du règlement de zonage en portant une attention particulière, lorsqu'applicable, aux dispositions spécifiques, notamment celles concernant les postes d'essence avec ou sans dépanneur (section 11.6) et l'entreposage extérieur (chapitre 10);
3. la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la route nationale 172. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée conformément à l'article 11.2.2 du règlement de zonage si des obstacles relatifs à la topographie sont présents;
4. les bâtiments complémentaires sont préférablement implantés dans la cour arrière ou dans le deuxième tiers des cours latérales par rapport à la ligne avant;
5. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit répondre aux critères suivants. La démonstration doit en être faite sur un plan d'aménagement général du terrain réalisé à l'échelle et accompagné de croquis et esquisses des aménagements paysagers, matériaux et structures signalétiques :
  - l'entrée et la sortie ainsi que le sens de la circulation doivent être clairement identifiés;
  - l'entrée et la sortie ainsi que les allées d'accès doivent être distinctement définies physiquement par rapport à la route et par rapport aux aires de stationnement et d'entreposage grâce à des bordures et des bandes séparatrices gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;
  - aucune entrée ou sortie, allée d'accès, aire de stationnement ou d'entreposage ne doit être aménagée sans la présence d'une bande séparatrice gazonnée avec bordure par rapport à la route 172;
  - les bandes séparatrices en cour avant doivent être gazonnées et bénéficier d'au moins deux arbres à déploiement en plus d'aménagements paysagers (plates bandes ou arbustes);
  - les aires de stationnement et d'entreposage doivent être aménagées distinctement des allées d'accès. Celles-ci doivent être localisées préférablement dans les cours latérales ou la cour arrière et définies physiquement grâce à des bordures séparatrices, des allées piétonnes et des bandes gazonnées agrémentées d'arbres ou d'arbustes;

- les aires de stationnement ne doivent pas constituer une dominance visuelle pour l'aménagement du terrain. Des cases de stationnement localisées dans la cour avant peuvent exceptionnellement être autorisées dans les cas où il y aurait présence d'obstacles difficilement contournables compte tenu des coûts d'aménagement (topographie, autres éléments naturels, infrastructures ou bâtiments existants ou projetés pour la fonctionnalité du site, etc.);
  - dans le cas où des cases de stationnement doivent être localisées dans la cour avant, la démonstration doit être faite que les impacts visuels seront amoindris par des aménagements ornementaux et paysagers. Les aménagements paysagers naturels doivent être prédominants (arbres, arbustes, rocailles) et peuvent s'accompagner d'éléments ornementaux ou ouvrés tels qu'un muret ou une clôture ornementale de pierres, en bois ou en fer forgé, etc.
6. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
- le bâtiment principal offre la visibilité adéquate à partir de la route nationale 172 compte tenu de son implantation et de ses aménagements afin d'attirer la clientèle cible (implantation en front de la rue et aménagements de qualité en cour avant tels que bandes séparatrices gazonnées, soins aux entrées et sorties, arbres et arbustes, plate bandes ou bacs à fleurs);
  - l'implantation du bâtiment principal et la localisation des bâtiments complémentaires permet un aménagement optimal afin d'offrir une circulation cohérente sur le site tout en favorisant des aménagements naturels de qualité et en évitant des aires asphaltées trop dominantes;
  - les accès, entrées et sorties ainsi que les aires de stationnement sont bien définis physiquement et distincts grâce à des bordures, des allées piétonnes et des bandes séparatrices gazonnées et agrémentées d'arbres par comparaison à des aménagements confus qui ne permettent pas une circulation ordonnée sur le site.

#### **4.5.5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère, architecturale et environnementale**

##### **Objectif :**

Garantir une qualité des projets grâce à leur intégration architecturale, paysagère et environnementale harmonieuse avec le milieu agroforestier et les usages sensibles avoisinants.

##### **Critères d'évaluation**

1. le bâtiment principal doit démontrer des qualités architecturales supérieures, notamment :
  - l'architecture met en valeur la façade principale du bâtiment (en front de la route nationale) de par les volumes, les détails architecturaux, les éléments ornementaux, la fenestration, l'aire principale d'accueil et de service, l'organisation des accès au bâtiment, la présence d'une marquise ou d'une terrasse, etc.;
  - l'architecture permet d'accentuer le caractère commercial du bâtiment de par la fenestration en façade, l'entrée principale et l'aménagement d'une aire d'accueil distinctive en front de la rue;
  - le revêtement extérieur pour la façade en front de la rue du bâtiment principal se compose à 60% ou plus de matériaux nobles. L'aluminium ou la tôle ornementale sur toute la surface de la façade principale du bâtiment n'est pas autorisée. Ce matériau, s'il est utilisée en façade, ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du mur;

- les teintes sobres, classiques et naturelles pour les revêtements extérieurs des murs et la toiture (tons de beiges, couleur sable, brun, ocre, auburn, ivoire, blanc, noir, gris) sont privilégiés bien que d'autres couleurs peuvent convenir en autant qu'elles soient peu saturées c'est-à-dire, moins vives et intenses (vert-gris, bleu-gris, jaune pâle, etc.) comparativement à une couleur hautement saturée. Les couleurs vives et intenses pour les portes, moulures, ornements ou les détails architecturaux peuvent être utilisées afin d'offrir un contraste avec le revêtement principal des murs.
2. l'architecture des bâtiments complémentaires doit s'apparenter à celle du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur pour les murs et la toiture doivent être les mêmes ou de qualité similaire et de couleur semblable à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
  3. un écran protecteur (ou écran-tampon) doit être aménagé lorsque requis (usages sensibles voisins), conformément à la section 14.6 du règlement de zonage en faisant les adaptations nécessaires;
  4. lorsqu'un écran protecteur est requis, l'écran-tampon végétal doit être préféré à un écran-tampon non végétal;
  5. l'emplacement doit être aménagé de manière à donner une prédominance au couvert végétal autant que possible et aux éléments naturels paysagers grâce à la présence de bandes séparatrices gazonnées, l'engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes dans la cour avant et les cours latérales, l'aménagement de plates-bandes ou la présence de bacs à fleurs ou tout autre élément paysager naturel;
  6. les concepts d'affichages et d'éclairage doivent être décrits à l'aide de plans, d'esquisses et de croquis commentés afin de démontrer qu'ils s'insèrent harmonieusement à l'aménagement du site et à l'environnement immédiat de par les matériaux utilisés, les formes, les couleurs ainsi que l'intensité d'éclairage afin d'éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse pour les usages sensibles avoisinants, le cas échéant;
  7. de façon générale, le requérant doit démontrer que les critères suivants sont respectés :
    - l'usage s'intègre bien au milieu et respecte l'environnement;
    - les aménagements proposés permettent de tirer le meilleur parti du site sur le plan fonctionnel, esthétique et environnemental;
    - les aires de services, d'entreposage, de stationnement et les accès sont aménagés de manière à ne pas créer une dominance visuelle à partir de la route 172 et des terrains voisins accueillant un usage sensible, s'il y a lieu;
    - l'activité exercée ne créera pas de perturbation à la tranquillité du voisinage (bruit de machinerie, achalandage, camionnage, heures d'opération des activités, luminosité de l'éclairage et de l'affichage, etc.) particulièrement en présence d'usages sensibles à proximité;
    - les aménagements proposés permettent de protéger la tranquillité du voisinage (écran-tampon, localisation des aires de stationnement et de chargement/déchargement, aires d'entreposage, marges et distances séparatrices, etc.);
    - les bâtiments, l'affichage, les infrastructures et les aménagements extérieurs sont conçus avec un souci esthétique et d'intégration à l'environnement tout en donnant du prestige à sa localisation en bordure de la route 172."

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

**6.6 Règlement numéro 2020-09 ayant pour objet de modifier le règlement 2020-01 afin d'autoriser des travaux supplémentaires de réfection du chemin de Pointe-aux-Pins et d'autoriser un emprunt maximal de 301 712 \$ pour financer ce projet**

**6.6.1 Adoption par résolution**

**C-2020-133**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence désire effectuer des travaux majeurs de réfection du Chemin de Pointe-aux-Pins;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour défrayer les coûts de ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est d'intérêt et d'utilité publics;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la **séance extraordinaire** du 13 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la présentation du projet de règlement a été dûment donnée à la **séance extraordinaire** du 13 juillet 2020;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence adopte le présent règlement portant le numéro 2020-09 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de réfection du chemin de Pointe-aux-Pins pour un montant de 301 712 \$, tel qu'indiqué sur le détail des coûts de projet de TETRA TECH Q1INC.

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, une somme n'excédant pas 301 712 \$.

**ARTICLE 4**

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée à l'article 2 du présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes les dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **301 712 \$** sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de tout ou partie de surplus accumulé, de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s) pour défrayer une partie ou la totalité du coût du projet en vertu du présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

### **7. URBANISME :-**

#### **7.1 Dérogations mineures**

##### **7.1.1 Monsieur Louis Jalbert : Lot 6 089 059 (46, chemin du lac Laurent) (DM-20-088)**

#### **C-2020-134**

**Monsieur Nicolas Riverin Turcotte, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.**

**Personne ne requiert de l'information.**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Louis Jalbert (DM-20-088) demande une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

**CONSIDÉRANT QUE** la topographie du terrain rend difficile l'implantation du bâtiment ailleurs sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres articles du règlement sont respectés;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier a affiché l'avis prévu conformément aux dispositions à l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Louis Jalbert en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Louis Jalbert (DM-20-088) une dérogation mineure visant à permettre la construction d'un second garage en cour avant faisant front au bâtiment principal, contrairement à ce qui est prescrit au règlement de zonage 2015-03 à l'article 12.5.7 concernant les normes particulières pour les emplacements résidentiels riverains sur la propriété située au 46 chemin du lac Laurent.

**7.1.2 Madame Patricia Dubé : Lot 7 082 81 0911 (102, chemin du lac Castor) (DM-20-089)**

**C-2020-135**

**Monsieur Nicolas Riverin Turcotte, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.**

**Personne ne requiert de l'information.**

**CONSIDÉRANT QUE** madame Patricia Dubé demande (DM-20-089) demande une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement fait partie d'une zone de villégiature longeant la rivière Valin;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment est une résidence secondaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier a affiché l'avis prévu conformément aux dispositions à l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de madame Patricia Dubé en raison du préjudice que pourrait leur causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à madame Patricia Dubé (DM-20-089) une dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment principal de 30m<sup>2</sup> sur un emplacement de 4000m<sup>2</sup>, au lieu de 55m<sup>2</sup>, tel que défini à l'article 11.2.7 du règlement de zonage 2015-03 concernant la superficie minimale au sol des bâtiments sur la propriété située au 102, chemin du lac Castor.

**7.1.3 Monsieur Sylvain Simard : Lot 7 082 82 4305 (106, chemin du lac Castor) (DM-20-090)**

**C-2020-136**

**Monsieur Nicolas Riverin Turcotte, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.**

**Personne ne requiert de l'information.**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Sylvain Simard demande (DM-20-090) demande une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement fait partie d'une zone de villégiature longeant la rivière Valin;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment est une résidence secondaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier a affiché l'avis prévu conformément aux dispositions à l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Sylvain Simard en raison du préjudice que pourrait leur causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Nicolas Riverin Turcotte

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Sylvain Simard (DM-20-090) une dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment principal de 37.55m<sup>2</sup> sur un emplacement de 4000m<sup>2</sup>, au lieu de 55m<sup>2</sup>, tel que défini à l'article 11.2.7 du règlement de zonage 2015-03 concernant la superficie minimale au sol des bâtiments sur la propriété située au 106, chemin du lac Castor.

**7.1.4 Monsieur Réjean Savard : Lot 5 936 413 (rue du Saguenay) (DM-20-091)**

**C-2020-137**

**Monsieur Nicolas Riverin Turcotte, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.**

**Personne ne requiert de l'information.**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Réjean Savard (DM-20-091) demande une dérogation mineure au règlement numéro 2015-05 régissant le lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres articles du règlement sont respectés;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier a affiché l'avis prévu conformément aux dispositions à l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Réjean Savard en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Réjean Savard une dérogation mineure visant à rendre conforme un terrain de 1 640m<sup>2</sup>, au lieu de 2 000m<sup>2</sup>, tel que l'exige le règlement de lotissement 2015-05 à l'article 5.3.4 concernant les lots ou terrains partiellement desservis.

**8.- APPROBATION DES COMPTES :-**

**C-2020-138**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,

3 347.50 \$

Armurier du Fjord,	439.75 \$
Ass. des propriétaires lac Pezard,	2 435.85 \$
Ass. des propriétaires lac Laurent,	436.91 \$
Ass. des propriétaires lac Roger,	1 327.96 \$
Blackburn & Blackburn inc.,	112.65 \$
Brassard Buro inc.,	124.67 \$
Centre Japonais de la photo,	144.87 \$
Centre de services scolaires des rives du Saguenay,	919.11 \$
Dévicom,	1 000.50 \$
Distribution DDM inc.,	80.48 \$
E. J. Turcotte inc.,	3 812.29 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	3 676.90 \$
Les Entreprises Alfred Boivin,	4 036.48 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	2 058.02 \$
Excavation Clément Tremblay,	2 069.54 \$
Ferme de l'Anse aux Foins enr.,	1 494.68 \$
Ferme Forestière et sablière Boudreault,	232.82 \$
Financière Sun Life,	44.27 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	45.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay inc.,	881.28 \$
Gaudreault, Saucier, Simard avocats,	316.18 \$
Harvey Benoit,	75.00 \$
Inter-lignes,	105.96 \$
LCR Vêtements et chaussures inc.,	733.54 \$
Le Quotidien, Progrès-Dimanche,	2 956.01 \$
Les Aménagements Nordiques inc.,	65 558.13 \$
Location Battlefiels QM,	5 459.59 \$
Location d'équipement de Chicoutimi,	234.90 \$
Lumen,	101.50 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	14 919.16 \$
Nutrinor Coop Chicoutimi,	638.74 \$
Nutrinor Énergies,	458.21 \$
Plomberie Guay inc.,	412.70 \$
Pompe Saguenay,	1 371.08 \$
Les Produits sanitaires Lépine,	96.60 \$
Refuge des animaux,	57.49 \$
Super Sagamie Plus,	1 114.12 \$
Sanidro inc.,	1 415.51 \$
Sécurisag enr.,	103.30 \$
Soumec Industriel inc.,	431.16 \$
Télénet Informatique inc.,	27.79 \$
Traction Chicoutimi,	340.56 \$
Ville de Saint-Honoré,	1 333.00 \$
Zone Kubota,	4.08 \$

### **FACTURES DÉJÀ PAYÉES**

Bell Mobilité (07-07-2020),	520.81 \$
Hydro-Québec (07-07-2020),	2 804.05 \$
Fondaction (07-07-2020),	3 172.95 \$
Syndicat des employés municipaux (07-07-2020),	417.22 \$
Ministre du revenu (08-07-2020),	15 105.99 \$
Receveur général du Canada (08-07-2020),	633.51 \$
Receveur général du Canada (08-07-2020),	5 109.78 \$
Financière Sun Life (08-07-2020),	4 213.89 \$
Desjardins Sécurité Financière (08-07-2020),	5 890.44 \$
Visa Desjardins (16-07-2020),	200.79 \$
Hydro-Québec (16-07-2020),	1 678.67 \$
Bell Mobilité (16-07-2020),	645.00 \$

Centre du Camion Gamache (20-07-2020),	1 000.00 \$
Bell Canada (21-07-2020),	291.67 \$
Hydro-Québec (21-07-2020),	2 918.42 \$
Société canadienne des postes (28-07-2020),	641.49 \$

### **9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-**

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

### **10.- VARIA :-**

**Aucun sujet**

### **11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-**

#### **Madame Rachel Simard, 288 rue Saguenay:**

- Demande si Aménagements Nordiques inc. ont terminé les travaux dimanche sur le Cap des Roches.

**Monsieur Gilbert Simard répond et monsieur Jimmy Houde parle des trottoirs des battures.**

#### **Monsieur Charles Larouche, 4 rue Larouche :**

- Demande si la transaction avec Produits Forestiers Résolu est finalisée.

**Monsieur Jimmy Houde répond que cela sera fait au plus tard le 30 septembre.**

#### **Madame Louise Tremblay, 91 chemin de la Galerne :**

- Demande ce qui se passe avec le chemin de la Galerne.

**Monsieur le conseiller Robert Blackburn répond que c'est un litige privé.**

#### **Madame Françoise Harvey, 122 rue Saguenay :**

- Demande des informations sur le compte à payer à Ville de Saint-Honoré.

**Monsieur Jimmy Houde donne l'information.**

- Demande quel secteur est touché par le point 6.1.

**Monsieur Jimmy Houde répond que cela comprend le secteur longeant la route 172.**

- Demande des informations sur les travaux du Chemin Pointe-aux-Pins.

**Messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde résument les travaux à faire.**

- Demande des informations sur le projet 4 saisons du Parc Aventures Cap Jaseux.

**Messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde répondent que le plan est en production et qu'il n'est pas finalisé.**

**12.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE MARDI 8 SEPTEMBRE 2020 :-**

Monsieur le maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le mardi 8 septembre 2020 à 19 heures 30.

**13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-**

**C-2020-139**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Dominique Baillargeon

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Blackburn

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**DE PROCÉDER** à la levée de la séance à 20 h 11.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-**

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

**Maire**

**Directeur général et secrétaire-trésorier**

**JH/jl**